



N/Réf : Affaire suivie par Véronique Franck-Manfrédo

Paris, le : 5 JUIL. 2017

Note à l'attention de : Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs

*Liguori*

Objet : Dépassements de la durée de travail hebdomadaire et de l'horaire de référence pour les agents en horaires variables

Pour les agents en horaires variables, les dépassements de la durée du travail hebdomadaire et de l'horaire de référence doivent être justifiés par une stricte nécessité de service. Pour mieux garantir le respect de ces règles posées par le protocole de 2001 et la délibération de 2002 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la DRH conduira à l'automne un exercice de recensement des nécessités de service justifiant l'ouverture du compteur des jours de récupération.

## 1. Rappel du droit

Le protocole d'accord-cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail du 10 juillet 2001 dispose à son article 2 que « la durée de travail effectif est fixée à 35 heures hebdomadaires en base annuelle, sans préjudice des heures supplémentaires strictement nécessaires à la continuité et à la qualité de service ». L'article 3 précise qu' « une vigilance particulière sera apportée à la question des heures supplémentaires avec pour objectif une limitation significative ».

Pour les agents en horaires variables, la délibération 2001 DRH 59 du 18 janvier 2002 prévoit également que l'horaire réglementaire global est de 35 heures hebdomadaires en base annuelle, mais avec un horaire de référence de 7h48 (équivalant à une durée du travail hebdomadaire de référence de 39 heures). Les dépassements de l'horaire journalier de référence génèrent un crédit d'heures permettant de récupérer sur une année civile jusqu'à 8 journées - dont il est précisé dans la délibération qu'elles doivent se prendre au cours du mois suivant celui au cours duquel elles ont été générées. La délibération prévoyait également la définition de périodes « rouges » (ne pouvant excéder 60 jours par an) pendant lesquelles la programmation de JRTT ou de récupérations ne serait pas possible.

## 2. Etat des pratiques en vigueur

Il apparaît aujourd'hui que les modalités de mise en œuvre des délibérations sur le temps de travail s'écartent parfois sensiblement des objectifs et des règles posés dans les délibérations précitées :

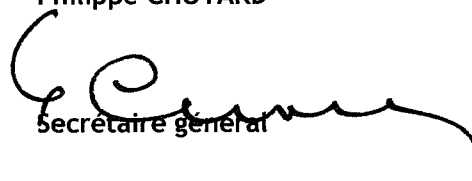
- alors que les dépassements des durées de travail et des horaires de référence avaient vocation à rester limités et strictement justifiés par une nécessité de service, ils se sont banalisés, avec à la clé des risques psychosociaux pouvant porter atteinte à la santé des agents (risques d'épuisement professionnel notamment) ;
- les règles appliquées à la Ville sont hétérogènes, ce qui contrevient au principe d'égalité de traitement des agents : quelques directions ont limité la génération de jours de récupération pour certains de leurs agents, sans que des critères clairs et cohérents aient été fixés de manière transversale ;
- les dispositions de la délibération de 2002 portant sur l'encadrement de la programmation des récupérations (veiller à la prise des jours de récupération dans le mois qui suit celui où elles ont été générées, fixation des « périodes rouges ») sont restées inappliquées.

### 3. Plan d'action

Pour garantir une application fidèle du protocole ARTT de 2001 et de la délibération de 2002, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- dès la rentrée, rappel à tous les agents en horaires variables du principe de la limitation du temps de travail hebdomadaire à 39h, sauf demande hiérarchique expresse et précisément limitée dans le temps. Des actions de communication appropriées seront mises en œuvre. Je vous demande de bien vouloir les relayer dans vos comités de direction, par la voie hiérarchique et au sein des instances représentatives du personnel de vos directions ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, désactivation par défaut du compteur des jours de récupération dans Chronogestor. Vous aurez la possibilité de demander des dérogations ciblées et dûment motivées pour des services ou des parties de services, pour des périodes données, en précisant la quotité et la liste des bénéficiaires. J'examinerai ces demandes de dérogations à l'automne, dans le cadre d'un exercice qui sera coordonné par la direction des Ressources humaines. L'exercice sera renouvelé régulièrement, et vous aurez bien sûr la possibilité de demander des dérogations au fil de l'eau pour répondre à des situations urgentes ou imprévues ;
- la direction des Ressources humaines se rapprochera de vos services Ressources humaines pour définir les modalités d'application des dispositions de la délibération de 2002 portant sur l'encadrement de la programmation des récupérations (programmation dans le mois suivant celui où elles ont été générées, fixation des « périodes rouges » et, complément indispensable, des périodes « vertes » où il faudra inciter à la prise de congés, JRTT et jours de récupération). Le rappel de ces règles sera prochainement effectué.

Philippe CHOTARD



Secrétaire général

Copie : M. Patrick BRANCO-RUIVO, Conseiller auprès de la Maire chargé des ressources humaines ;  
M. Damien BOTTEGHI, Secrétaire Général adjoint ;  
Mme Aurélie ROBINEAU-ISRAËL, Secrétaire Générale adjointe ;  
Mme Laurence GIRARD, Directrice projets réformes et modernisation de l'administration.

paris  
**info** Le 3975  
Paris.fr  
M.A. 01 42 76 42 28

2 rue de Lobau - 75004 PARIS  
Tél : 01 42 76 42 28